REGLEMENT NUMERO 83

REGLEMENT RELATIF AU

LOTISSEMENT

MUNICIPALITE DE BOUCHETTE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BOUCHETTE

A une session régulière du conseil municipal tenue le 3 mai 1993 et à laquelle sont présents le maire Normand Poirier et les conseillers:

Marc Poirier
Jean-Paul Lecompte
Gaston Lacroix
Jacques Carle
Omer Lefebvre
Guy Pelletier

formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Paul Lessard, secrétaire-trésorier par intérim, occupe le siège de secrétaire.

REGLEMENT NUMERO 83: M.B. 1993-05-03-140

Règlement numéro 83

Le présent règlement est identifié sous le titre de <u>Règlement de lotissement</u>, règlement numéro 83 de la municipalité de Bouchette.

PREAMBULE

Attendu que le conseil de la corporation municipale de Bouchette a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ Chap. A 19.1), d'adopter un règlement de lotissement;

Attendu que le présent règlement fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du conseil tenue le 8 mars 1993, que le projet de règlement a été adopté par résolution le 5 avril 1993, et que deux sessions de consultation publique ont eu lieu, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau a approuvé le plan d'urbanisme en vertu de l'article 36 de la loi par sa résolution no. 1993-R-AG-449 en date du 21 avril 1993.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Marc Poirier, appuyé du conseiller Jacques Carle, et résolu que le règlement portant le numéro 83 soit et est adopté.

ADOPTEE

Je certifie, sous mon serment d'office, que ce qui précède est conforme au livre des délibérations de la municipalité de Bouchette et j'ai signé ce 10 mai 1993.

Paul Lessard

secrétaire-trésorier par intérim

TABLE DES MATIERES

CDAPI	ike i:	DISPOSITIONS	DECLARAT	<u>DIRES</u>	••••••••	• • • • • • • • • •	1
·							
1.1	TITRE DU REGI	LEMENT		• • • • • • • • •	•••••	••••	. 🤈
•							•
1.2	BUTS DU REGLI	ement	•••••	• • • • • • • • • • •	*****		7
		•				•••••	2
1.3	ENTREE EN VIO	GUEUR	• • • • • • • • •	• • • • • • • • • •	* * * * * * * * * * * * *		2
							_
1.4	REGLEMENTS AF	BROGES		• • • • • • • • •		•	•
						*****	2
1.5	AIRE D'APPLIC	SATION			******	• • • • • • • • • • • •	2
		: :					
1.6	PERSONNES ASS	SUJETTIES	• • • • • • • •				3
							J
1.7	VALIDITE		• • • • • • • •		* • • • • • • • • • • •		3
							,
1.8	LE REGLEMENT	ET LES LOIS	• • • • • • • •		***		2
		•					J
1.9	CONSULTATION	DU REGLEMEN	т				2

<u>UNAPT</u>	TKE II:	DISPOSITIONS	INTERPRETATIVES	••••••	4
2.1	INTERPRETAT	ION DU TEXTE		eriye garan de. Tarahar	e e
	**************************************	TON DO TEXTE		* * * * * * * * * * * * * * * *	5
	Destruction	D	<u> </u>		
2.2	DELIVITION	ET TERMINOLOG	IE	• • • • • • • • • • • • • • •	5
		,			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
CHAPI	TRE III:	DISPOSITIONS	ADMINISTRATIVES	••••••	6
					•
		: :			
3.1	MODALITES D	'APPLICATION	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • •	
3.2	MODALITÉS D	'EMISSION DU	PERMIS DE LOTISSEME	NT	7
					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
		: •			
CHAPI	TRE IV:	DISPOSITIONS	PARTICULIERES	• • • • • • • • • • • • • •	8
		•			
4.1	PRIVILEGE A	U LOTISSEMENT	••••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	9
4.2	DROITS ACQU	IS AU LOTISSEN	MENT SUR UN		
	EMPLACEMENT	CONSTRUIT			
				•••••••	••••••
4.3	DISPOSITION	S PARTICULIERI	S CONCERNANT		•
		:			
	L'AGRANDISS	EMENT D'UN LO	DEROGATOIRE	• • • • • • • • • • • • •	10

4.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES	
	EMPLACEMENTS ENCLAVES ET DEROGATOIRES AU	,
	PRESENT REGLEMENT	10
4.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES	
•	EMPLACEMENTS DEVENUS DEROGATOIRES SOUS	
	L'EFFET D'UNE EXPROPRIATION	10
4.6	EMPLACEMENTS ENCLAVES ENTRE UN CHEMIN, UNE RUE	·
	ET UN PLAN OU COURS D'EAU	11
CHAPT	ITRE V: DISPOSITIONS GENERALES	
	AND VOLITORS OF THE PROPERTY O	12
5.1	APPROBATION D'UN PLAN DE CADASTRE	
		13
5.2	MODIFICATION D'UN EMPLACEMENT CONSTRUIT	••
		13
5.3	SUBDIVISION D'UN EMPLACEMENT PARTIELLEMENT	,
	CONSTRUIT	13
5.4	SERVITUDES	13
5.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS CADASTRALES	13

CHAPI	TRE VI:	TRACE DES	<u>rues</u>	• • • • • • • •	•••••	• • • • • • • • •	14
•	,	•					
		(
6.1	CONFORMITÉ I	OU TRACE DE	S RUES	• • • • • • • • •	••••••		15
							,
	6.1.1 Trace	s des nouve	lles mas ex	· foretien			r
	de la	a nature du	sol	LUNCTION	••••••		15
						· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	13
,							
	6.1.2 Trace	des rues	en fonction	du milieu			
	nyar	ique	• • • • • • • • • • •	••••••	• • • • • • • • • • • •	••••••	15
				•			
	6.1.3 Trace	des nouve	lles rues er	fonction			
	de la	topograph:	ie	••••••	• • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • •	15
	6.1.4 Viras	tes, angles	d'intersect	ion et			
	visit	oilité	••••••		• • • • • • • • • • • •		16
					1	•	10
	6 1 5 Cany						
	0.1.5 Court	es de racco	ordement des	intersect:	ions	• • • • • • • • •	19
	6.1.6 Rue 10	cale cul-de	e-sac	•••••	• • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • •	20
						. 7	
6.2	CONSTRUCTION	DE RUES .	• • • • • • • • • • •	•••••	'. • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		21
					• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	21
6.3	IDENTIFICATI	ON DES RUES	PRTUPRS				
			, turvers	••••••	• • • • • • • • • • • •	••••••	21
						•	
6.4	EMPOTOR	•				•	
0.4	EMPRISE DES	RUES	• • • • • • • • • • •	••••••	• • • • • • • • • • • • •	••••••	21
		•					
		* ;		0.0		•	
6.5	PONCEAU ET E	NTREE CHARE	RETIERES	•••••	• • • • • • • • • • •	••••••	21
	*.	: :					_
	6.5.1 Insta	.llation d'v	me entrée c	harrotikus	•••••••		
			Circles C	HOTTELTELE			21

6.5.1	l.l Installa	ation d'un ponceau	22
•	•		
	•		
6.5.2 Certi	: ificat d'ante	orisation	22
31312 OCT C.	ilicat u aut.	JI 138C1011	22
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
· · · · ·			
6.6 CONSTI	RUCTION DE PO	ONT PROHIBE	22
	:		
CHAPITRE VII:	DISPOSITION	S APPLICABLES A LA SUPERFICIE	
	PIOLOGIA	V ALTUIVADULO A LA SUPERFICIE	
	ET LES DIME	NSIONS DES LOTS OU EMPLACEMENTS	23
7 1 PPCIP CENSON	A T' TO		
7.1 REGLE GENER	ALC		24
·			
7.2 DIMENSIONS	ET SUPERFICE	ES MINIMUMS DES LOTS	24
	r		
7 9 1	: Cunowficias		
7.2.1		et dimensions des lots à l'intérieur vocation dominante	٠
	"Périmètre	d'urbanisation (U)"	24
			24
	7.2.1.1	Lot d'angle non desservi	24
	7.0.1.0		
	7.2.1.2	Lot intérieur non desservi	24
	7.2.1.3	Lot d'angle partiellement desservi	
		(aqueduc ou égout)	25
			۷.
	7.2.1.4	Lot intérieur partiellement desservi	
		(aqueduc ou égout)	25.

•	7.2	.2 Superficies et dimensions des lots à l'intérieur des zones à vocation dominar	nto
	:	"Villegiature"(V)	
	•		
	7.2	.2.1 Lot desservi (aqueduc et égout) 25	5
	7.2	.2.2 Lot non desservi	5
	:		
7.2.3		ies et dimensions minimums des lots	
		rieur des zones à vocation	
	dominant	e "Agricole"(A) 26	6
	7.2.3.1	Lot partiellement desservi 26	6.
	7.000		
	7,2,3,2	Lot non desservi 26	6
7.2.4	Superfic	ies et dimensions minimums des lots	
		rieur des zones à vocation	
		a "Forestion"(F)	,
		e rolestiel (r) 26	5
	7.2.4.1	Lot partiellement desservi (aqueduc	
	•	ou égout) en bordure d'un chemin	
	;	public entretenu à l'année 26	6
	:		J .
	•		
	7.2.4.2	Lot non desservi en bordure d'un	
		chemin public entretenu à l'année	6
	5 5		
	7060		
	7.2.4.3	Lot partiellement desservi (aqueduc	
		ou égout) ou non desservi qui n'est	
	•	pas en bordure d'un chemin public	
;		entretenu à l'année 26	
10.	7.2.5	Suparficiae at dimensi	
		Superficies et dimensions minimums	
		des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante "Conservation"	
			•

	7.2.5.1	Superficies et dimensions minimums des lots	
e de		à l'intérieur des zones à vocation dominante "Conservation" où apparaît l'usage "Intérêt	
		public- esthétique" (b2) 2	27
			٠
7.3	DISPOSITIONS SPEC	IALES CONCERNANT LES ZONES A	
•	VOCATION DOMINANT	E "CONSERVATION" OU APPARAIT	
	L'USAGE "INTERET	PUBLIC - ÉCOLOGIQUE (b1)	
	ET INTERET PUBLIC	- SCIENTIFIQUE (b5) 2	:7
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
7.4	PARTICULARITES PO	UR LA ZONE A VOCATION DOMINANTE	
	"CONSERVATION" OU	APPARAISSENT LES USAGES "FORESTIER (f3)	
	ET INTERET PUBLIC	- FAUNIQUE" (b4) ENSEMBLE DANS LES USAGES	
	AUTORISES SANS QU	'AUCUNE AUTRE CLASSE D'USAGE NE SOIT	
	AUTORISEE DANS LA	ZONE 2	7
7.5	DISPOSITIONS SPEC	IALES RELATIVES AU LOTISSEMENT A	
	L'INTERIEUR DES A	IRES D'INONDATION 2	8
•	7 5 3 7-4 3		
		i (aqueduc et égout)2	
		lement desservi (aqueduc et égout)2	
	7.5.3 Lot non des	servi	8
	:		
7.6	PARTICULARITES PO	UR LES ILES AYANT REÇU LA VOCATION	
	DOMINANTE "VILLEG	IATURE"(V) 28	8

CHAP	I IRE VIII:	DISPOSITION	S FINALES		29
		:			
8.1	AMENDEMENT	DU PRESENT R	EGLEMENT	•••••	30
					•
8.2	ENTREE EN	VIGUEUR DU PR	ESENT REGLEMENT	••••••	30

CHAPITRE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES

CHAPITRE I

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de lotissement numéro 83.

1.2 BUTS DU REGLEMENT

Le présent règlement vise le développement harmonieux du territoire de la municipalité de Bouchette. Il vise à rendre la division des terrains à bâtir conforme aux objectifs énoncés au plan d'urbanisme et document complémentaire faisant partie du schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4 REGLEMENTS ABROGES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée, particulièrement, le règlement numéro en outre et tous ses amendements. Telles obligations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogées, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution dudit jugement.

Cette abrogation n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.5 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Bouchette.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT REGLEMENT.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7 VALIDITE

Le conseil de la municipalité a adopté le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa; d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instance pour quelques raisons que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9 CONSULTATION DU REGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité de Bouchette.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot "quiconque" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2 <u>DEFINITION ET TERMINOLOGIE</u>

A moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit autrement spécifié, les mots ou expressions contenus dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués par le chapitre II du règlement de zonage numéro 82 de la municipalité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 MODALITES D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre 3 du règlement numéro 82 relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement et ne font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.2 MODALITES D'EMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de lotissement sont énoncées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme numéro 82.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 PRIVILEGE AU LOTISSEMENT

Malgré les dispositions du présent règlement, un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un emplacement qui, le 11 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou dont les tenants et aboutissants sont décrits, dans un ou plusieurs actes enregistrés ou dans un bail enregistré au terme du ministère de l'Énergie et des Ressources, à cette date, pour le seul motif, que la superficie et/ou les dimensions de cet emplacement ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- b) la construction sur cet emplacement est soumise aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité autres que celles relatives aux superficies et dimensions des emplacements.

4.2 DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT SUR UN FMPLACEMENT CONSTRUIT

Malgré les dispositions du présent règlement, un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un emplacement qui, le 11 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre où se retrouve un ou des bâtiments principaux pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de cet emplacement ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les condition s suivantes sont respectées:

a) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans un ou plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.3 <u>DISPOSITION PARTICULIERES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UN LOT DEROGATOIRE</u>

Une opération cadastrale qui a pour but d'augmenter les dimensions et la superficie d'un lot dérogatoire et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et la superficie minimales requises par le présent règlement est autorisée à la condition suivante:

a) l'ensemble constitué du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire et aucun emplacement ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et sa superficie par suite de telle opération cadastrale.

4.4 <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES EMPLACEMENTS ENCLAVES ET DÉROGATOIRES AU PRESENT REGLEMENT</u>

Malgré les dispositions du présent règlement, un permis pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de cet emplacement ne permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à la condition que:

- a) l'emplacement soit situé entre deux emplacements où sont déjà érigés des bâtiments principaux, construits avant le 11 février 1984;
- b) la construction sur cet emplacement est soumise aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité autres que celles relatives aux superficies et dimensions des emplacements.

DISPOSITION PARTICULIERES CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DEVENUS DEROGATOIRES SOUS L'EFFET D'UNE EXPROPRIATION

Malgré les dispositions du présent règlement un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions d'un emplacement ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, à l'égard de cet emplacement qui constitue le résidu d'un terrain:

dont une partie a été requise à es fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale.

4.6

EMPLACEMENTS ENCLAVES ENTRE UN CHEMIN, UNE RUE ET UN PLAN OU COURS D'EAU

Malgré les dipositions du présent règlement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à un emplacement situé entre un chemin ou rue carrossable existant avant le 11 février 1984 et un plan ou cours d'eau pour <u>le seul motif que la profondeur dudit emplacement ne lui permet pas de rencontrer les exigences en cette matière du présent règlement à la condition que:</u>

- a) le chemin ou rue a une emprise d'au moins 10 mètres;
- b) la profondeur moyenne de l'emplacement ne doit être pas être inférieure de plus de vingt-cinq (25) pourcent de la profondeur moyenne exigée par le présent règlement pour la zone ou secteur de zone où se situe l'emplacement;
- c) la superficie minimale exigée par le présent règlement est respectée;
- d) la construction sur cet emplacement est soumise aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité autre que celles relatives à la profondeur des emplacements du règlement de lotissement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE V

5.1 APPROBATION D'UN PLAN DE CADASTRE

Tout plan cadastral, que ce plan prévoit ou non des rues, doit être approuvé par l'inspecteur des bâtiments avant d'être déposé au ministère de l'Energie et des Ressources.

5.2 MODIFICATION D'UN EMPLACEMENT CONSTRUIT

Tout emplacement construit ayant des dimensions et une superficie égales ou moindres que celles prescrites au présent règlement ne peut être modifié, morcelé ou subdivisé de façon à le rendre dérogatoire ou plus dérogatoire. Tout terrain construit ayant des dimensions et une superficie supérieure à celles prescrites au présent règlement peut être modifié. Toutefois, ces modifications ne peuvent rendre la partie du terrain, sur lequel se situe le bâtiment, dérogatoire au présent règlement.

5.3 SUBDIVISION D'UN EMPLACEMENT PARTIELLEMENT CONSTRUIT

Tout plan relatif à une opération cadastrale d'un emplacement sur lequel il y a déjà un ou des bâtiments doit être fait en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité particulièrement le règlement des permis et certificats numéro 82.

5.4 <u>SERVITUDES</u>

Sur tout plan relatif à une opération cadastrale, il doit être indiqué sur le plan toutes les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de communication.

5.5 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS CADASTRALES</u>

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucune emplacement ne peut être modifié, morçelé ou subdivisé de façon à le rendre dérogatoire ou plus dérogatoire au présent règlement.

CHAPITRE VI

TRACE DES RUES

CHAPITRE VI

6.1. CONFORMITE DU TRACE DES RUES

Le tracé des rues doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

6.1.1 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des nouvelles rues en prolongement de rues existantes évite les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, les aires exposées aux mouvements du sol et les aires inondables.

Le tracé des nouvelles rues devrait éviter aussi les effleurements rocheux et en général tout ce qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires aux fosses d'égouttement et/ou au passage des canalisations d'utilités publiques.

6.1.2 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DU MILIEU HYDRIQUE

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau ou à moins de conditions exceptionnelles du sol et du relief, toute nouvelle rue doit être située à au moins 60 mètres (196.9 pieds) de tous plans ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les rues donnant accès à des débarcadères, rampes de mise à l'eau, marinas ou quais publics sont autorisés de même que toute rue conduisant à des ouvrages publics, tels prises d'aqueduc ou usines de filtration, barrage et autres ouvrages similaires.

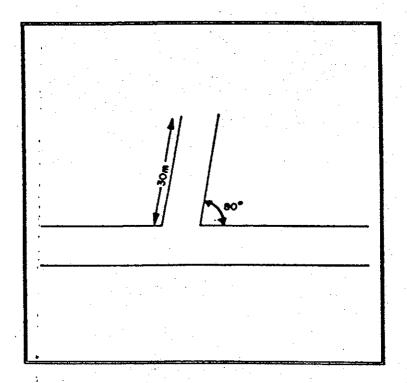
6.1.3 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

La pente de toute nouvelle voie de circulation de véhicules moteur ne doit pas excéder quinze pour cent (15)%. Dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection,, la pente ne pourra excéder cinq (5) %.

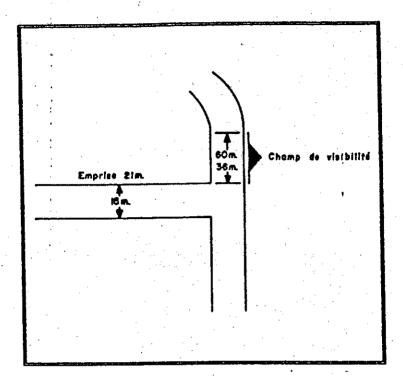
6 .1.4 VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITE

Les intersections des rues doivent être à angle droit (90 degrés) avec un écart admissible de 10 degrés. L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres.

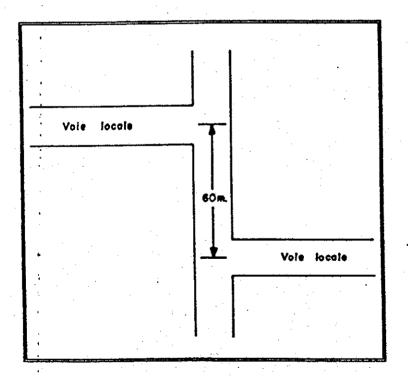
De même, il ne doit y avoir d'intersection sur une rue collectrice du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 125 mètres.



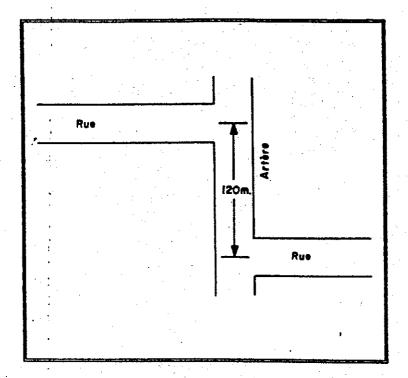
Toute intersection sur une rue locale, privée ou publique doit bénéficier d'un champ de visibilité minmum de 60 mètres.



Les axes de deux intersections de rues débouchant sur une autre rue doivent être à une distance minimale de 60 mètres.



Sur une route provinciale numérotée, les axes de rues y débouchant doivent être à une distance minimale de 120 mètres.



6.1.5 COURBES DE RACCORDEMENT DES INTERSECTIONS

Les rayons minima des courbes de raccordement aux intersections doivent être construits comme suit:

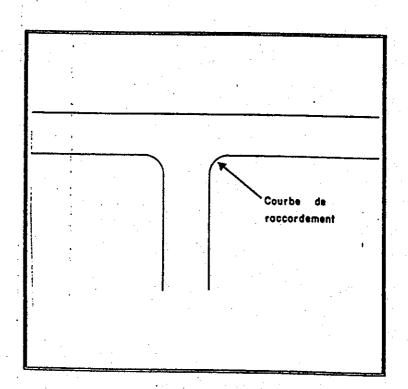
Rencontre de deux (2) rues 6 mètres.

Rencontre d'une rue et d'une route provinciale numérotée 7 mètres.

Rencontre d'une rue et d'une collectrice 7 mètres.

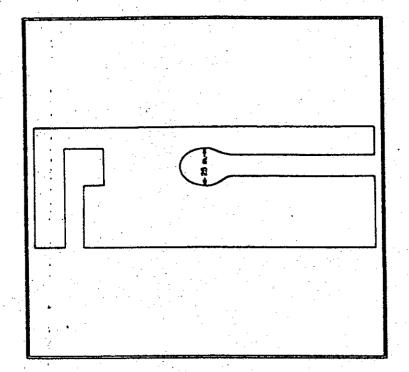
Rencontre de deux collectrices 7 mètres.

A l'intérieur de toute zone ou secteur de zone où sont autorisées des utilisations industrielles, toute courbe de raccordement comprise dans la zone ou secteur de zone, toute rue, collectrice ou route provinciale doit avoir des courbes de raccordement aux intersections d'au moins 12 mètres.



6.1.6 RUE LOCALE CUL-DE-SAC

Toute rue locale de type cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne doit pas être inférieur à 25 mètres.



6.2 CONSTRUCTION DE RUES

Les rues cédées ou maintenues en propriété privée ou les routes sur le territoire la municipalité de Bouchette doivent être construites selon les normes de la municipalité. Les rues maintenues en propriété privée doivent être construites de facon à ce qu'elles puissent actuellement être verbalisées aux dimensions minimales et aux conditions règlementaires de la municipalité. Dans le cas de chemins privés existants, les nouveaux lotissements dans leur prolongement, doivent céder à l'emprise de la rue, les bandes de terrains nécessaires pour que le nouveau tracé soit conforme aux règlements municipaux.

L'inspecteur des bâtiments doit être averti au moins sept (7) jours avant le début des travaux de construction d'une rue, de facon à lui permettre de faire les inspections avant et pendant la construction.

6.3 IDENTIFICATION DES RUES PRIVEES

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiqué que cesdites rues n'appartiennent pas à la municipalité, par une affiche à être installée dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

6.4 EMPRISE DES RUES

Toute nouvelle rue ou chemin ou tout prolongement d'une rue ou chemin existant doit avoir une emprise minimale de douze (12) mètres pour une rue locale et de quinze (15) mètres pour une rue collectrice.

La largeur de mise en forme pour une nouvelle rue locale doit être de sept (7) mètres. Pour une rue collectrice, la largeur de mise en forme doit être de neuf (9) mètres minimum.

Cette emprise doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, elle doit avoir été piquetée.

6.5 PONCEAU ET ENTREE CHARRETIERE

6.5.1 Installation d'une entrée charretière

#10.00

Toute personne désirant installer une entrée charretière permettant l'accès à un terrain à partir d'une voie de circulation automobile publique doit l'installer et l'entretenir à ses frais.

L'installation de cette dernière entrée charretière doit être conçue de façon à faciliter la durée et l'entretien des chaussées des voies de circulation automobiles.

En aucun cas, le fossé d'égouttement ne pourra être entravé de plus de trente (30) pour-cent de son volume vis-à-vis l'ouvrage permettant l'accès au terrain.

6.5.1.1 <u>Installation d'un ponceau</u>

Lorsqu'une entrée charretière requiert l'installation d'un ponceau composé d'un tuyau d'égouttement, ce dernier ne peut avoir un diamètre inférieur à trente (30) centimètres.

6.5.2 <u>Certificat d'autorisation</u>

L'installation d'une entrée charretière avec ou sans ponceau requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur des bâtiments.

6.6 CONSTRUCTION DE PONT PROHIBE

La construction de tout pont reliant la terre ferme à toutes îles du Lac Trente-et-un-Milles dans la municipalité de Bouchette est prohibé pour toute fin.

CHAPITRÉ VII

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS OÙ EMPLACEMENTS

CHAPITRE VII

7.1 <u>REGLE GENERALE</u>

Aucune opération cadastrale ne doit être effectuée et aucun permis de lotissement émis si les dimensions et la superficie du lot sont moindres que celles prescrites aux articles suivants. De plus, les dimensions et la superficie des lots résultant d'une opération cadastrale de même que les résidus non-cadastrés doivent être conformes à celles prescrites dans le présent règlement.

Nonobstant les prescriptions du paragraphe précédent, les espaces nécessaires aux voies de circulation, parcs, terrains de jeux et corridors de services publics ainsi que leurs équipements ne sont pas tenus de respecter les dimensions et superficies minimums prescrites pour la zone dans laquelle ils se trouvent.

7.2 <u>DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMUMS DES LOTS</u>

Le lotissement des emplacements doit être réalisé sur des lots ayant les superficies et les dimensions suivantes pour chaque zone afin d'éviter la détérioration du milieu et assurer un dégagement raisonnable entre les constructions et offrir des possibilités intéressantes d'aménagement des terres.

#12/15°

Village

Superficies et dimensions des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante

7.2.1.1 Lots d'angle non desservi

Largeur du 1ot: 50 mètres Profondeur minimum du 1ot: 55 mètres Superficie minimum du 1ot: 3 100 mètres

7.2.1.2 Lot intérieur non desservi

Largeur du 1ot: 49 mètres Profondeur moyenne du 1ot: 58 mètres Superficie minimum du 1ot: 3 000 mètres

7.2.1.3 Lot d'angle partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou desservi

Largeur du lot : 27 mètres

Profondeur moyenne du lot : 58 mètres

Superficie minimum du lot : 1 600 mètres carrés

A.2.1247

Lot intérieur partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou desservi paraque aux et E exact.

Largeur du lot : 24 metres

Profondeur moyenne du 1ot : 58 mètres

Superficie minimum du lot : 1 500 metres carrés



7.2.2 Superficies et dimensions des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante

7.2.2.1 Lot desservi (aqueduc et égout) ou partiellement desservi (aqueduc ou égout)

Largeur du lot : 27 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du 1ot : 1 850 mètres carrés

7.2.2.2 Lot non desservi

Largeur du 1ot : 60 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du lot : 3 715 mètres carrés

LARGEON OU Lot ENTRE LA MARCE AVANT ET LA MIGENE MARCE ARRIGER ZONE

PROFONOSON DU LA FINANC LE point CENTAR ORLA LIGHE AYANT

ET LE point CENTAR OR LA LIGHE ARRIVAR

7.2.3 Superficies et dimensions minimums des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante l'application.

7.2.3.1 Lot partiellement desservi

Largeur du lot : 27 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du lot : 1 850 mètres carrés

7.2.3.2 Lot non desservi

Largeur du lot : 60 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du lot : 3 715 mètres carrés

7.2.4 <u>Superficies et dimensions minimums des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante "Forestière"(F)</u>

7.2.4.1 Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) en bordure d'un chemin public entretenu à l'année

Largeur du lot : 27 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du lot : 1 850 mètres carrés

7.2.4.2 Lot non desservi en bordure d'un chemin public entretenu à l'année

Largeur du lot : 60 mètres

Profondeur moyenne du lot : 60 mètres

Superficie minimum du lot : 3 715 mètres carrés

7.2.4.3 Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi qui n'est pas en bordure d'un chemin public entretenu à l'année

Largeur du lot : 125 mètres

Profondeur moyenne du lot : 150 mètres

Superficie minimum du lot : 20 000 mètres carrés

- 7.2.5 <u>Superficies et dimensions minimums des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante sonse de la lintérieur des la lintérieur d</u>
 - 7.2.5.1 Superficies et dimension minimums des lots à l'intérieur des zones à vocation dominante "Conservation" où apparaît l'usage "Intérêt public esthétique"(b2)

A l'intérieur des zones à vocation dominante "Conservation" où apparaît l'usage "Intérêt public - esthétique"(b2), peu importe les autres usages autorisés, la superficie et les dimensions des lots, qu'ils soient desservis ou non, sont les suivantes:

Largeur du lot : 60 mètres Profondeur moyenne du lot : 60 mètres Superficie minimum du lot : 3 715 mètres carrés

7.3 <u>DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA ZONE A VOCATION DOMINANTE "CONSERVATION" OU APPARAIT L'USAGE "INTERET PUBLIC - ÉCOLOGIQUE" (b1) ET "INTERET PUBLIC - SCIENTIFIQUE" (b5)</u>

A l'intérieur de la zone à vocation dominante "Conservation" numéro 107 où apparaît l'usage "Intérêt public - écologique"(b1), et Intérêt public - scientifique"(b5), aucune prescription concernant la superficie et les dimensions des lots n'est applicable pour les fins spécifiques des usages autorisés pour chacune de ces classes d'usage.

De plus, aucune opération cadastrale n'est exigée à l'intérieur des zones à utilisation dominante "Conservation" de ces classes d'usage à la condition que les constructions, usages et bâtiment ne servent qu'aux fins de l'usage autorisé.

7.4 PARTICULARITÉS POUR LA ZONE A VOCATION DOMINANTE "CONSERVATION" OU APPARAISSENT LES USAGES "FORESTIER ÎII"(f3) ET "INTERET PUBLIC - FAUNIQUE"(b4) ENSEMBLE DANS LES USAGES AUTORISES SANS QU'AUCUNE AUTRE CLASSE D'USAGE NE SOIT AUTORISÉE DANS LA ZONE

Dans la zone à vocation dominante "Conservation" numéro C108, aucun morcellement n'est autorisé sauf pour la construction ou l'acquisition d'un chemin public relevant de toute autorité gouvernementale.

7.5 <u>DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU LOTISSEMENT A L'INTÉRIEUR DES MIRES PAR L'INTÉRIEUR DES PAR L'INTÉRIEUR DES PAR L'INTÉRIEUR DES PAR L'INTÉRIEUR DES PAR L'INTÈRIEUR DE L'INTÈRIEUR DES PAR L'INTÈRIEUR DES PAR L'INTÈRIEUR DES PAR L'INTÈRIEUR DE</u>

Quelle que soit la zone et les usages autorisés à l'intérieur de la zone où se trouve une aire d'inondation illustrée aux plans no. 78430-2, la superficie minimum prescrite pour les emplacements affectés, partiellement ou entièrement, par une aire d'inondation à l'intérieur de cette zone doit être augmentée de trente (30)%.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie minimum prescrite pour les lots projetés à l'intérieur des zones à vocation dominante "Périmètre d'urbanisation (U) où se trouve une aire d'inondation doit être augmentée de la manière suivante:

7.5.1 Lot desservi (aqueduc et égout

Superficie minimum requise plus cinquante (50%) de la superficie minimum.

7.5.2 Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)

Superficie minimum plus quarante (40) % de la superficie minimum.

7.5.3 <u>Lot non desservi</u>

Superficie minimum de l'emplacement plus trente (30) % de la superficie minimum.

La superficie minimum des lots sur les îles ayant reçu la vocation dominante "Villégiature" est identifiée par les zones numéros 100, 101 et 102 est la suivante.

Les lots sur les îles identifiées par les numéros au plan de zonage numéro 78430 et faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette et les lots sur les îles à vocation dominante "Villégiature" (V) et identifiées par les numéros 100, 101 et 102 au plan de zonage numéro 78430 faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité de Bouchette doivent avoir une superficie minimum de vingt milles mètres carrés (20,000 mètres carrés).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

CHA	DTT	00	TIT	T	*
CIG	LII	D.C.	V I	1	ı.

8.1 AMENDEMENT DU PRESENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement nepeuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement	entrera en v	igueur		
conformément aux disp	ositions de 1	a Loi.		

Maire

Secrétaire-trésorier